

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°14 du 11 avril 2008**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction centrale du service de santé des armées à Paris.

*Du 20 février 2008*

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

**ARRÊTÉ portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction centrale du service de santé des armées à Paris.**

*Du 20 février 2008*

NOR D E F F 0 8 0 4 7 0 5 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 29 novembre 2007 (JO n° 289 du 13 décembre 2007, texte n° 31, signalé au BOC 5/2008. ; BOEM 410.6.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 410.6.1.

*Référence de publication :* JO n° 50 du 28 février 2008, texte n° 32 ; signalé au BOC 14/2008.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Arrête :

Art. 1er. Est instituée auprès de la direction centrale du service de santé des armées à Paris une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.

Art. 2. Le montant maximum de l'avance consentie à la régie instituée au présent arrêté est de 20 000 euros.

Art. 3. L'ordonnateur auquel est rattachée la régie instituée au présent arrêté est le directeur central du service de santé des armées.

Art. 4. L'arrêté du 29 novembre 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction centrale du service de santé des armées à Paris est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef du bureau de l'animation du réseau financier de la sous-direction de la fonction financière et comptable à la direction des affaires financières,*

**B. FURET-FRITSCH.**